

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 139 / 2022 pénal
du 24.11.2022
Not. 2010/20/XC
Numéro CAS-2022-00001 du registre**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux,**

sur le pourvoi de :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à LIEU1.) (Iraq), demeurant à L-ADRESSE1.),

prévenu,

demandeur en cassation,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du **Ministère public,**

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 20 décembre 2021 sous le numéro 406/21 VI. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation formé au pénal par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, au nom de PERSONNE1.), suivant déclaration du 6 janvier 2022 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 1^{er} février 2022 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions de l'avocat général MAGISTRAT1.).

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné le demandeur en cassation pour avoir conduit un véhicule automoteur, sans être en possession d'un permis de conduire valable, à une peine d'amende, une interdiction de conduire assortie du sursis et avait ordonné la confiscation de son véhicule.

La Cour d'appel a déclaré irrecevable l'appel du demandeur en cassation pour avoir été relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg et a dit l'appel général relevé par le Ministère public recevable, mais non fondé.

Sur la recevabilité du pourvoi

Le Ministère public conclut à l'irrecevabilité du pourvoi en cassation pour défaut d'intérêt dans le chef du demandeur en cassation, au motif que la décision d'irrecevabilité de l'appel de ce dernier ne lui porte pas préjudice.

Le pourvoi en cassation n'est recevable que si le demandeur a intérêt à agir.

Il résulte de l'arrêt attaqué, suite à l'appel général relevé par le Ministère public, et nonobstant la décision d'irrecevabilité de l'appel du demandeur en cassation, que l'affaire a été réexaminée dans son entièreté, et que le demandeur en cassation a pu prendre position sur les infractions lui reprochées et les peines prononcées en première instance, dont la confiscation du véhicule.

La contestation de la peine accessoire de la confiscation du véhicule a partant été examinée et tranchée par les juges d'appel dans le cadre de l'appel général du Ministère public. L'appel du demandeur en cassation, eût-il été déclaré recevable, n'aurait pas influé sur le sort réservé à la contestation.

L'arrêt, en ce qu'il a déclaré l'appel du demandeur en cassation irrecevable ne lui préjudiciant pas, le demandeur en cassation n'a pas d'intérêt à agir.

Il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation :

déclare le pourvoi irrecevable;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 2 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

MAGISTRAT2.), président de la Cour,
MAGISTRAT3.), conseiller à la Cour de cassation,
MAGISTRAT4.), conseiller à la Cour de cassation,
MAGISTRAT5.), conseiller à la Cour de cassation,
MAGISTRAT6.), conseiller à la Cour de cassation,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour GREFFIER1.).

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président MAGISTRAT2.) en présence du premier avocat général MAGISTRAT7.) et du greffier GREFFIER1.).

Conclusions du Parquet Général
dans l'affaire de cassation
PERSONNE1.)/
Ministère Public

(affaire n° CAS-2022-00001 du registre)

Par déclaration faite le 6 janvier 2022 au greffe de la Cour supérieure de justice, Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, forma au nom et pour le compte de PERSONNE1.) un recours en cassation contre l'arrêt n° 406/21 VI rendu le 20 décembre 2021 par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement.

Cette déclaration de recours a été suivie en date du 1^{er} février 2022 du dépôt au greffe de la Cour supérieure de justice d'un mémoire en cassation, signé par Maître AVOCAT3.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au nom et pour le compte de PERSONNE1.).

Certes le pourvoi est recevable en la pure forme pour avoir été déposé dans les forme et délai de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation. Toutefois il est pour le surplus irrecevable faute d'intérêt à agir dans le chef du demandeur en cassation. A cet égard, il y a de prime abord lieu de rappeler les faits et rétroactes de l'affaire.

Par arrêt dont pourvoi, la Cour supérieure de Justice a confirmé le jugement n° 440/2021 rendu le 9 juillet 2021 par le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en chambre correctionnelle, aux termes duquel PERSONNE1.) fut convaincu, comme étant conducteur d'un véhicule automobile sur la voie publique, d'avoir le 24 mars 2021 vers 12.20 heures à ADRESSE2.), conduit un véhicule automobile sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

En application de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, et au vu des circonstances de l'affaire, de la situation personnelle du prévenu et de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu, la chambre correctionnelle estima qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, elle prononça contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 12 mois du chef de l'infraction retenue à sa charge qu'elle assortit du sursis intégral, tout comme une amende d'un montant de 800 euros.

Finalement, elle ordonna la confiscation du véhicule automobile de la marque MERCEDES, modèle A180, immatriculé NUMERO1.), appartenant au prévenu et conduit par lui au moment de la commission de l'infraction, comme objet ayant servi à la commission des faits et afin d'éviter que ledit véhicule ne serve à commettre de nouvelles infractions.

Le 10 août 2021 Maître AVOCAT3.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, mandataire du prévenu, releva appel limité à la condamnation à la peine accessoire de la confiscation du véhicule, ce par déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch. Le 11 août 2021 le Ministère public interjeta appel général.

Pour les besoins de l'examen de la recevabilité du pourvoi et des moyens de cassation subséquents, il y a lieu de reproduire ci-après le passage pertinent de la motivation de l'arrêt dont pourvoi :

« La représentante du Parquet général conclut à l'irrecevabilité de l'appel interjeté pour le compte du prévenu pour avoir été interjeté par un avocat inscrit auprès du barreau de Luxembourg. Elle requiert la confirmation du jugement pour le surplus.

Le mandataire de l'appelant estime qu'aucune disposition légale n'interdirait à un avocat non-inscrit au barreau de Diekirch de plaider en matière pénale une affaire devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch. Il conclut, quant au fond, à la restitution du véhicule en cause en faisant valoir qu'en l'occurrence la confiscation constituerait une peine disproportionnée.

Les dispositions réglant les modalités de saisine des juridictions et notamment celles relatives à l'exercice des voies de recours constituent des règles de procédure d'ordre public en ce qu'elles tiennent à l'organisation judiciaire et leur inobservation est sanctionnée par l'irrecevabilité du recours (cf. Cass. 24 janvier 2019, n°17/2019).

L'article 7 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat prévoit dans chaque arrondissement judiciaire un Ordre des avocats distinct. La fonction d'avocat se rattache en conséquence au fonctionnement du tribunal d'arrondissement respectif. S'il est admis que l'avocat à la Cour peut postuler devant la Cour d'appel, juridiction commune aux deux tribunaux d'arrondissement, ou assister son client en matière pénale devant l'un des tribunaux d'arrondissement, sans distinction de son inscription, il n'en est pas de même des actes de procédure à accomplir auprès du greffe de l'un des tribunaux d'arrondissement (cf. Cour 4 octobre 2004, N°296/04 VI ; Ch.c.C. 12 juin 2009, N°494/09).

Il s'ensuit que l'appel relevé le 10 août 2021 par le mandataire de PERSONNE1.), inscrit en tant qu'avocat à la Cour au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, est à déclarer irrecevable.

L'appel du Ministère public du 11 août 2021, relevé en conformité de l'alinéa 4 de l'article 203 du Code de procédure pénale et dans le délai légal, est recevable.

La juridiction de première instance a condamné PERSONNE1.) pour, étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, le 24 mars 2021 vers 12.20 heures, à ADRESSE2.), avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, à une amende correctionnelle de 800 euros et à une interdiction de conduire de 12 mois, assortie du sursis intégral quant à son exécution. La confiscation de son véhicule de la marque Mercedes, modèle A180, immatriculé sous le numéro NUMERO1.) (L) a encore été prononcée.

La juridiction de première instance a correctement apprécié les circonstances de la cause et c'est à juste titre qu'elle a retenu PERSONNE1.), sur base des éléments du dossier répressif, dans les liens de l'infraction libellée à sa charge.

Les peines d'amende et d'interdiction de conduire prononcées sont légales et adéquates, partant à maintenir. Eu égard à l'absence d'antécédents judiciaires de l'appelant, c'est à bon droit que l'interdiction de conduire prononcée a été assortie d'un sursis intégral quant à son exécution.

C'est encore à juste titre, afin d'éviter que le véhicule en cause ne serve à commettre de nouvelles infractions et alors que l'appelant ne dispose, au moment de la prise en délibéré de l'affaire, toujours pas d'un permis de conduire valable, que le juge de première instance a ordonné la confiscation de cette voiture en tant qu'objet ayant servi à la commission des faits.¹

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer. »

En termes de dispositif, la Cour d'appel déclara l'appel interjeté pour compte de PERSONNE1.) irrecevable, déclara l'appel du Ministère public recevable, le dit non fondé, confirma le jugement entrepris et condamna PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite en instance d'appel.

Le demandeur en cassation, avant de formuler ses moyens de cassation, a précisé que l'arrêt est attaqué dans la mesure où il a déclaré irrecevable l'appel interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch par le mandataire de Monsieur PERSONNE1.), inscrit en tant qu'avocat à la Cour au tableau de l'ordre des avocats à Luxembourg².

Un pourvoi en cassation n'est recevable que si le demandeur a intérêt à agir. Est ainsi irrecevable le pourvoi dirigé contre une décision qui ne préjudicie pas au demandeur³.

Nonobstant l'irrecevabilité de l'appel interjeté pour le compte du prévenu, l'affaire a connu en l'occurrence un examen au fond. Du fait de l'appel général relevé par le Ministère public, le fond de l'affaire fut réanalysée dans son entièreté, y compris le volet de la confiscation.

C'est ce réexamen qui, en ce qui concerne le volet tendant à la confiscation, a amené les juges d'appel à confirmer le premier juge en ce qu'il a confisqué le véhicule en tant qu'objet ayant servi à commettre les faits, ce plus particulièrement afin d'éviter que le véhicule en cause ne serve à commettre de nouvelles infractions et alors que l'appelant ne disposait toujours pas d'un permis de conduire valable au moment de la prise en délibéré de l'affaire.

Dans la mesure où le fond du volet entrepris par l'appelant PERSONNE1.) fut examiné et tranché par les juges d'appel, la déclaration d'irrecevabilité ne porte pas préjudice au demandeur en cassation. La déclaration d'irrecevabilité n'a pas empêché à ce qu'une réponse au fond fut donnée par les magistrats d'appel quant au bien-fondé de la confiscation ordonnée par le premier juge. Elle est sans incidence par rapport à la confirmation de la confiscation prononcée en première instance.

La disposition de la décision attaquée déclarant irrecevable l'appel interjeté pour le compte du prévenu ne préjudiciant dès lors pas au demandeur à la cassation, il n'a pas d'intérêt à agir en cassation.

Dans cet ordre d'idées, le pourvoi introduit par PERSONNE1.) est irrecevable.

¹ mis en exergue par la soussignée ;

² cf. p. 2 du mémoire en cassation ;

³ Cass. française, arrêt n° 836 du 17.09.2020 (19-15.255), 2e ch. civ. ;

Quant aux moyens de cassation

Le premier moyen de cassation est tiré de la violation, sinon de la fausse application des articles 2 (1) et 7 de la Loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, sinon du défaut de base légale, en ce que la Cour d'appel a retenu quant aux faits reprochés à Monsieur PERSONNE1.) une irrecevabilité de l'appel formé par son conseil, **alors que** l'article sus-énoncé dispose que « *Les avocats seuls peuvent assister ou représenter les parties, postuler et plaider pour elles devant les juridictions de quelque nature qu'elles soient, recevoir leurs pièces et titres afin de les présenter aux juges, faire et signer les actes nécessaires pour la régularité de la procédure et mettre l'affaire en état de recevoir jugement.* »

Le deuxième moyen de cassation est tiré de la violation, sinon de la fausse application de l'article 6 §3 c) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, sinon du défaut de base légale, en ce que les juges ont retenu quant aux faits reprochés à Monsieur PERSONNE1.) une irrecevabilité de l'appel formé par son Conseil, **alors que** l'article sus-énoncé dispose que : « *Tout accusé a droit notamment à : (...) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent.* »

Le troisième moyen de cassation est tiré de la violation, sinon de la fausse application des articles 10 bis (1) et 12 de la Constitution luxembourgeoise sinon du **défaut de base légale, en ce que** les conseillers ont retenu quant aux faits reprochés à Monsieur PERSONNE1.) une irrecevabilité de l'appel formé par son Conseil, **alors que** les arrêts « *CA 5-5-09 (24618C ; réformation de TA 4-6-08 (23593)); CA 9-7-09 (25495C); CA 1-12-09 (25916C); CA 11-5-10 (26426C)* » expliquent que « *Le principe constitutionnel d'égalité devant la loi édictée par l'article 10 bis (1) de la Constitution appelle une analyse à deux degrés : dans un premier stade, il y a lieu, de façon préalable, de vérifier la comparabilité des deux catégories de personnes par rapport auxquelles le principe est invoqué. Ce n'est que si cette comparabilité est vérifiée que, dans un deuxième stade, la juridiction saisie analyse si la différenciation qui existe par hypothèse entre ces deux catégories de personnes est objectivement justifiée ou non.* »

Chacun des moyens de cassation a trait à la seule disposition de l'arrêt dont pourvoi ayant déclaré irrecevable l'appel interjeté pour compte de PERSONNE1.).

La soussignée y prend position en ordre subsidiaire et seulement pour autant que le pourvoi ne devait pas être déclaré irrecevable.

Tel que relevé ci-avant, du fait de l'appel général interjeté par le Ministère public, le fond de l'affaire fut réexaminé dans sa totalité, donc y compris le volet de la confiscation.

La situation aurait certes été une toute autre en l'absence d'appel de la part du Ministère public. Le cas échéant les juges d'appel se seraient limités à déclarer l'appel interjeté par le mandataire de PERSONNE1.) irrecevable et ne se seraient pas penchés sur le fond de l'affaire.

Ce réexamen a amené les juges d'appel à retenir que « *(...) C'est encore à juste titre, afin d'éviter que le véhicule en cause ne serve à commettre de nouvelles infractions et alors que l'appelant ne*

dispose, au moment de la prise en délibéré de l'affaire, toujours pas d'un permis de conduire valable, que le juge de première instance a ordonné la confiscation de cette voiture en tant qu'objet ayant servi à la commission des faits. »

Comme les juges d'appel ont reconsidéré, sur base des éléments factuels leur soumis, la question de la confiscation du véhicule et ont conclu que c'est à bon droit que cette peine accessoire fut prononcée, la déclaration d'irrecevabilité de l'appel relevé par le mandataire du prévenu ne cause aucun grief au demandeur en cassation. L'examen du fond eut lieu, non pas dans le cadre de l'appel relevé par le prévenu, mais dans le cadre de l'appel relevé par le Ministère public.

Compte tenu de l'absence de grief dans le chef du demandeur en cassation, les trois moyens sous examen sont à déclarer irrecevables, étant précisé sous ce rapport que le défaut de grief est constitutif de l'irrecevabilité du moyen⁴.

Pour le surplus, un chacun des moyens de cassation peut encore être examiné par rapport à son caractère inopérant.

Les moyens sous examen visent les développements de la Cour d'appel en relation avec le caractère irrecevable de l'appel relevé pour le compte du prévenu, qui ne constituent pas le vrai support du dispositif. La confirmation du jugement de première instance trouve sa source dans l'appel interjeté par le Ministère public et l'examen au fond engendré par cet appel.

Dans la mesure où une annulation de la disposition attaquée n'affecterait pas les autres dispositions, dont la confirmation du 1^{er} juge quant à la confiscation du véhicule, les trois moyens de cassation, tous cantonnés à la seule disposition tenant à l'irrecevabilité de l'appel du prévenu, sont nécessairement inopérants, partant irrecevables.

Au regard de l'irrecevabilité du pourvoi, sinon des moyens de cassation pris dans leur ensemble, la soussignée se limite à l'examen de cette question. Si Votre Cour l'estime nécessaire, la soussignée prendra de plus amples conclusions quant au fond sur Votre demande.

Conclusion :

en ordre principal, déclarer le pourvoi irrecevable,

en ordre subsidiaire, déclarer les trois moyens de cassation irrecevables.

Pour le Procureur Général d'Etat,
l'avocat général

MAGISTRAT1.)

⁴ Cass. n° 32/10 du 6.5.2010, n° 2721 du registre, p. 3, « Mais attendu que le défaut de grief soulevé affecte tout au plus la recevabilité des premier et deuxième moyens, mais non la recevabilité du pourvoi » ;